

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexé au procès-verbal de la séance du 16 mai 1958.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*déclarant l'état d'urgence sur le territoire métropolitain.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyé à la Commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

---

Paris, le 16 mai 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 16 mai 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi déclarant l'état d'urgence sur le territoire métropolitain.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 7163, 7164 et In-8° 1106.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de six jours francs à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

*Signé*: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

### Article unique.

L'état d'urgence, institué par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée par la loi n° 55-1080 du 7 août 1955, est déclaré sur l'ensemble du territoire métropolitain pour une durée de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

L'état d'urgence ainsi déclaré emporte pour sa durée application de l'article 11 de la loi précitée du 3 avril 1955.

Par dérogation à l'article 3 de la loi du 3 avril 1955, les pouvoirs résultant des dispositions ci-dessus seraient caducs en cas de changement de gouvernement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1958.

Le Président,

*Signé*: ANDRÉ LE TROQUER